Vol. XIX. Saint-Boniface, Manitoba, 26 Mars 1890 No. 24.

La Bibliothèque du Parlement

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis - - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES:

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication.

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

LA POLITIQUE A MANITOBA

DISCOURS DE M. PRENDERGAST—(*Suite.*)

A la demande de M. Sifton, M. Prendergast donne lecture de la clause de l'acte qui déclare l'acte de Manitoba valable à partir de sa passation. Puis il dit que l'hon. député ne nie pas que comme question de fait l'acte de Manitoba n'avait pas force de loi, et que le parlement fédéral n'avait pas droit de le passer et qu'en conséquence Manitoba est entré dans la confédération non pas en vertu de cet acte, mais en réalité par le statut impérial qui lui donnait la vie. Bien que l'acte impérial connu sous le nom de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871 déclare toutes les dispositions valides dès le commencement, cependant le fait demeure qu'une journée avant la passation de l'acte impérial, Manitoba ne faisait pas partie de la confédération, mais il en faisait partie le jour suivant. En dépit de toute cette fiction de la loi, le 28 juin 1871, Manitoba ne faisait pas partie de la confédération. La portée de tout ceci est évidente. Si même nous admettons que nos lois provinciales n'étaient pas valides, nous aurions encore en fait de pratique un Bureau d'Education, composé de deux sections et organisé. Notre loi scolaire de 1871 n'était pas en vigueur parcequ'elle avait été passée et sanctionnée deux mois avant la passation de l'acte impérial. Nous devons la considérer comme une pratique établie et cette pratique existait en réalité avant l'union. Puis M. Prendergast fit voir la différence qu'il y a entre la sous-section 2 de la clause 22 de l'acte de Manitoba et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord au sujet de l'appel au gouverneur général en conseil. La clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit: "Lorsque dans une province il existera en vertu de la loi, un système d'écoles séparées lors de l'union où qu'il en sera établi un dans la suite par la législature de la province, il y aura appel au gouverneur-général en conseil de toute action, toute décision d'une autorité provinciale affectant aucun droit ou privilège de la minorité catholique ou protestante des sujets de Sa Majesté par rapport à l'éducation. Cette clause est reproduite dans l'acte de Manitoba, mais les deux premières lignes sont omises et la loi dit expressément: "Il y aura appel etc." Elle ne fait mention d'aucun droit en particulier, mais dit: "de tout droit bien plus même de tout privilège." Dans la cause du Nouveau-Brunswick il a été pratiquement décidé que cet appel ne pourrait peut-être pas avoir lieu dans les autres provinces au sujet d'un acte décrété par la législature, mais qu'il ne peut y avoir appel que de certains actes de l'exécutif ou de ces officiers. Tel est pratiquement le jugement rendu sur ces mots. Mais il a été ajouté à la section correspondante de l'acte de Manitoba un mot pourvoyant aussi à un appel de tout acte ou décision de la législature de la province. Sous ce rapport le jugement rendu dans la cause du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas. Il a entendu dire au procureur-général qu'il n'y avait d'appel contre aucune des lois par la législature au gouverneur-général en conseil. Cette assertion l'a tellement étonné qu'il a cru devoir demander à l'honorable ministre, si tel était en réalité ce qu'il voulait dire, et il a très certainement répondu oui; mais hier il s'est repris et a déclaré n'avoir voulu parler que du Nouveau-Brunswick. Cela cependant n'avait rien à faire à la question. Il est très-étonnant qu'en deux points essentiels il existe des variantes entre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte de Manitoba, les mots "par la pratique" et les mots relatifs à l'appel au gouverneur-général en conseil ayant été insérés dans le dernier acte pour remédier aux lacunes du premier, et à part ces deux variantes il n'y a pas un seul iota de différence. Il est extraordinaire qu'il n'ait été fait que deux additions et étonnant qu'elles ne portent que sur les deux points que les cours du Nouveau-Brunswick ont déclaré les seuls en litige, si ces additions ont été faites pour changer l'état de choses il ne peut comprendre comment le procureur-général vient citer la cause du Nouveau-Brunswick. La sous-section de l'acte de Manitoba diffère aussi de la clause correspondante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord par l'omission dans l'une, des deux premières lignes de l'autre. Il ne peut comprendre comment elles peuvent avoir été insérées parcequ'elles pourvoient à deux cas alternant qui peuvent s'appliquer à plusieurs provinces tandis que dans le cas actuel l'on ne pourvoyait qu'à l'admission d'une seule. L'absence de ces deux lignes renforcent la position de Manitoba comparé aux autres provinces. Dans ces dernières il doit y avoir un système d'écoles séparées établi par la loi lors de l'union ou ce système doit l'être par la suite. Sinon elles ne jouissent pas du privilège d'appel. A Manitoba cette condition n'existe pas; l'acte dit sans condition: "Il y aura appel, etc." Le procureur-général déduit que l'absence de ces deux lignes ne constitue pas un privilège à Manitoba, parceque l'acte des écoles a été passé depuis l'entrée de Manitoba dans la confédération.

Le PROCUREUR-GÉNÉRAL—Je dis que vous devez en revenir aux droits que vous possédiez avant l'union. Dans les anciennes provinces lorsqu'un acte est passé après l'union, il y a appel; ici il ne peut y avoir appel que d'une chose qui affecte les droits et privilèges de la minorité tels qu'existant avant l'union.

M. PRENDERGAST—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit aux provinces qui sont entrées dans la Confédération en 1867: "vous avez le droit d'établir des écoles séparées ou de ne pas le faire, mais si vous le faites vous n'avez plus le droit de les détruire."

Le PROCUREUR-GÉNÉRAL prétend que l'acte pourvoit à un appel contre toute chose faite en vertu d'une loi qui les détruise.

M. PRENDERGAST dit qu'alors Manitoba se trouverait dans une position unique si la loi était ce que prétend le procureur-général. Nonobstant le fait que Manitoba est une des rares provinces où il y eut une forte proportion de catholiques, lors de l'union, et de fait la majorité était catholique à cette époque; malgré qu'ici, il y eut beaucoup plus de raisons d'insérer une clause d'appel, ce droit aurait été enlevé. Que l'on prenne toutes les autres provinces entrées dans la confédération depuis 1867, la Colombie, l'Ile du Prince-Edouard, dans chacun des actes spéciaux, pourvoyant à l'admission de ces provinces, se trouve une clause tout à fait identique à celle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'effet de cette clause est que la minorité de toutes ces provinces, la minorité de la Colombie, aurait droit d'appel, si l'année prochaine la législature voulait rappeler une loi qu'elle passerait cette année pour établir des écoles séparées.

Le PROCUREUR-GÉNÉRAL—Je n'ai pas dit cela. Il n'y aurait pas appel de l'acte lui-même, mais de toute décision en vertu de l'acte.

M. PRENDERGAST—Quelques privilèges que contienne la clause, ils sont accordés à toutes les provinces, sauf Manitoba, selon le procureur-général. Cela serait un état de choses bien extraordinaire. Il soutient que la déduction la plus claire que l'on puisse faire de cette sous-section est que les autres provinces sont privées d'en appeler d'un acte de la législature, tandis que Manitoba, lui, a ce droit d'appel. Si l'hon. ministre viole un principe reconnu, qui existait ici avant l'union, alors ils ont un droit d'appel au gouverneur-général-en-conseil.

Il semble que lors de la passation de cette loi, l'on prévoyait qu'il viendrait à Manitoba un savant et habile procureur-général qui dirait: "Nous nous en tiendrons à notre loi; toute mauvaise qu'elle soit, elle est bonne pour la fin que nous nous proposons; notre acte a été désavoué, qu'importe, nous ne donnerons pas de subventions aux écoles catholiques, nous ne nommerons pas d'officiers, d'inspecteurs, etc." Et il en est résulté une autre clause pourvoyant que dans le cas où une semblable loi provinciale ne serait pas passée, selon qu'il semblera nécessaire de temps à autre, pour la due exécution des dispositions de cette clause, ou qu'elle ne serait pas exécutée par l'autorité provinciale, alors, dans ce cas, en autant que les circonstances l'exigeront, le parlement du Canada pourra faire des lois à l'effet de remédier à cet état de choses. C'est-à-dire, il y a non-seulement un appel qui soit pourvu, mais le gouverneur pourra envoyer un mémoire au procureur-général attirant son attention sur le fait qu'il a à pourvoir au fonctionnement des écoles séparées. Si l'hon. ministre ne se conforme pas à cet avertissement, le parlement du Canada prend l'affaire en mains et passe une législation pourvoyant à la réorganisation des écoles. Ainsi, en pratique le gouvernement du Canada dirait: "La législature de la province s'est montré si gravement injuste dans sa législation, a témoigné de tant de mépris aux droits de la minorité qu'elle s'est en pratique enlevé le droit de légiférer sur cette question. Deuxièmement, le parlement prend l'affaire en mains et dit: Si la minorité d'une province, catholique ou protestante, est traitée avec injustice, la législature locale doit apprendre qu'elle ne peut empiéter sur la loi. On lui a fait dire qu'il résisterait à la loi. Ses paroles n'avaient pas ce sens. Ce qu'il a dit et déclaré est ceci: Il respecte la loi, toutes les lois qui sont lois en vertu de la constitution; mais l'hon. ministre ne doit pas croire qu'il est tenu de respecter toutes ces excentricités légales, pour la raison qu'il a une bonne suite de partisans dans la chambre. Les canadiens-français, les catholiques sont observateurs de la loi; ils ne veulent pas se révolter contre la loi, mais ils sont sûrs des droits qui leur sont accordés. Si le procureur-général veut éviter des conséquences plus graves qu'il ne le pense, qu'il ait bien soin, de ne pas envoyer ses huissiers et ses shérifs, avant d'obtenir en faveur de son bill, l'opinion du plus haut tribunal du royaume, si cela a lieu, les catholiques n'auront qu'à se soumettre à la loi. Mais jusque là, cette loi n'est pas une loi mais seulement un caprice, une des fantaisies du procureur-général, que lui (M. Prendergast) ne respecte pas comme telle. Il peut déclarer au nom de ses compatriotes catholiques et il est convaincu que l'on aurait pu en venir à une entente à l'amiable pour soumettre immédiatement la question à un tribunal compétent et en venir à une solution assez rapidement. L'orateur explique ensuite l'opinion du parlement fédéral à propos de la clause en question lors de sa passation. Il cite des extraits de discours prononcés au parlement en 1870 lors des débats sur cette clause. M. Chauveau qui l'appuyait, la considérait comme donnant une protection complète aux minorités. Il n'était pas possible de dire alors qui des protestants ou des catholiques seraient la minorité. La clause n'a pas été insérée pour favoriser spécialement les catholiques mais la minorité. L'hon. M. McDougall désirait faire biffer la clause et donnait pour raison qu'elle avait pour effet d'établir des lois permanentes que les législatures locales ne pourraient pas changer à l'avenir. Dans la liste des droits transmise à Ottawa (celle sur laquelle ont été basées toutes les négociations, comme l'établit clairement Sir Donald A. Smith, est celle qui a été discutée et acceptée à Ottawa) l'on demandait les écoles séparées; c'était la base sur laquelle les négociations ont été conduites. Les bills soumis à la chambre sont sous quelques rapports bien extraordinaires. L'hon. ministre à oublié d'y insérer une clause d'abrogation. Il ne veut pas appuyer sur la clause relative aux vergers ni sur les remarques spirituelles du procureur-général *à propos des prunes et des ananas* à Manitoba, et il ajoute que le bill porte d'autres preuves de négligence qui n'est pas au crédit du soin que lui a donné son auteur. Ce bill porte à sa face que les ciseaux ont joué sans discernement la partie principale dans sa rédaction, au bas de presque chaque clause se trouvent les lettres R. S. O., (*Revised Statutes of Ontario.*)

M. McKENZIE observe qu'il a récolté des boisseaux d'excellentes prunes dans son verger. Il parle aussi de ses framboises, ses gadelles, ses cerises, etc., etc., il s'oppose à ce que les enfants d'école viennent les lui voler. Si la saison est favorable, il invite cordialement le député de Woodlands à aller lui faire une visite afin de juger par lui-même de l'exactitude de ses semarques.

M. PRENDERGAST — Je comprends maintenant; cette clause est insérée dans l'acte à l'avantage exclusif du député de Lakeside; il admet qu'elle est sage. Il parle aussi des mots "*separate schools,*" (écoles séparées).

M. Prendergast cite ensuite l'opinion de l'évêque de la Terre de Rupert touchant la grave objection qu'il y a à traiter le département de l'éducation comme un département ordinaire du gouvernement, aussi son opinion d'en mettre à la tête un officier permanent qui ne pourrait, en aucune façon, être considéré comme relevant de la politique. Les catholiques sont entièrement exclus, de fait, du bureau des aviseurs projeté. A ce bureau incombe le choix des livres d'enseignement, la fixation du programme des écoles où les catholiques devront envoyer leurs enfants. Le procureur-général dit que l'instruction sera séculière, qu'il n'y aura pas de religion. Cela est impossible, car la religion finit toujours par s'insinuer dans l'éducation séculière. Dans quels livres les élèves étudieront-ils les guerres de religion en France ou en Angleterre, l'histoire de Marie Stuart, celle de la Saint-Barthélémi, etc? Le défunt *Sun* a réglé la question du coup en disant: "Choisissez des livres qui donnent un exposé juste des faits." Mais toute la difficulté est dans le choix de cet exposé juste. Il est impossible de tomber d'accord sur ces questions. Ces événements sont des plus importants, et il n'y a plus d'histoire, si on les laisse de côté. Le gouvernement fait la distribution de l'octroi. Il a le droit de dire quel sera le programme des écoles, de voir à l'application des deniers, mais les parents ont le droit de dire dans quels livres leurs enfants seront instruits. Dans les écoles séparées avant l'union, le clergé choisissait les livres des écoles de leur dénomination. Est-ce que les clauses du bill ne sont pas une grave infraction à ce privilège? Ce que les catholiques ont le plus à cœur, c'est de fixer le cours que suivront leurs enfants dans les écoles. L'on a dit que les écoles seraient purement *non-sectarian*, mais elles ne peuvent strictement l'être. En pratique, les écoles sont séparées à quelque degré ou de quelque manière. Un Français avait investi des fonds dans une industrie dont le succès reposait sur l'exploitation du canal de Suez. Après que le contrat de l'entreprise fut passé sous le contrôle de l'Angleterre, un de ses commis employé à certaines écritures, lui demanda de quel genre était le mot "isthme." Je ne saurais vous dire, répondit-il; au commencement, ils sont presque tous neutres, mais tous à la fin deviennent anglais," il en sera ainsi des écoles; neutres au commencement, c'est-à-dire *non-sectarian*, elles deviendront tôt ou tard catholiques ou protestantes. Cela ne sera pas pourvu par la loi, mais on s'apercevra que la pratique s'est insinuée. Elles seront protestantes, car elles seront sous le contrôle d'un bureau composé exclusivement de protestants qui aura le choix des instituteurs et des institutrices. Si M. Mercier faisait passer un semblable bill, avant trois ans toutes les écoles seraient catholiques dans la province de Québec. Le bureau des aviseurs aura à faire le choix des exercices religieux qui seront en usage dans les écoles. Ces exercices religieux ne rendent pas les écoles religieuses. Les députés de l'autre côté de la chambre veulent éviter l'expression "écoles sans Dieu." Il ne tient pas particulièrement aux exercices religieux dans les écoles, quoique ce soit une bonne chose, selon lui, d'ouvrir la classe par une prière. L'église est l'endroit le mieux adapté pour ces exercices religieux; et ces exercices, bien que bons en soi, ne sont point essentiels dans les écoles. Ce qui est essentiel, c'est l'instruction religieuse. Il a l'honneur de partager la manière de voir de l'Evêque de la Terre de Rupert, sur ce point. Sa Seigneurie a dit qu'elle ne tenait pas simplement à la lecture des Ecritures dans les écoles, ni même à ce qu'elles y fussent apprises par cœur, mais qu'elles y fussent enseignées. Puis M. Prendergast fait un assez longue citation des conclusions du rapport de la commission royale en Angleterre, nommée pour étudier le fonctionnement des écoles, où l'on déclare que c'est le désir unanime des parents de conserver l'enseignement religieux. Nombre d'enfants ne pourraient recevoir aucune instruction religieuse s'ils ne l'avaient dans les écoles élémentaires et il s'oppose à la prétention que parceque l'instruction religieuse est enseignée dans les écoles, l'aide est directement donné à l'instruction religieuse. Non; l'aide est accordée à l'instruction séculière. Il a été stupéfié d'entendre le ministre des travaux publics référer à divers pays pour prouver que dans tous les pays où l'on donne l'enseignement religieux la population est la plus ignorante.

L'HON. M. SMART nie avoir dit cela. Il a établi une comparaison entre les pays où les écoles sont sous le contrôle de l'église et ceux où elles sont sous le contrôle de l'état pour prouver que le nombre d'illettrés était plus considérable dans les premiers que dans les derniers.

M. PRENDERGAST dit ne pas comprendre la signification des mots "écoles contrôlées par l'église." Nous avons par la loi, des écoles contrôlées par l'état. Si le contraire existe quelque part, que l'on s'empresse d'y remédier par une administration active. Il croit avoir entendu dire au ministre des travaux publics, qu'en pratique, en Angleterre, les écoles étaient laïques.

HON. M. SMART — J'ai dit qu'elles étaient nationales.

M. PRENDERGAST — Que veut dire l'hon. ministre par écoles nationales? Ces écoles peuvent être nationales dans un sens et non dans l'autre. En Angleterre, il y a 19,000 écoles; 5,000 environ sont des écoles communes et 14,000 sont des écoles séparées, catholiques, presbytériennes, anglicanes et baptistes. Il n'a jamais entendu dire que cet état de choses était considéré comme mauvais. Ces écoles ne sont pas supportées par des taxes; ce sont des écoles volontaires, néanmoins l'état les aide comme les autres. L'hon. ministre des travaux publics a formulé le grand principe que l'aide de l'état devrait être proportionnée aux taxes payées par les contribuables.

HON. M. SMART—Quand ai-je dit cela?

L'HON. M. PRENDERGAST — Cette conclusion se déduit des comparaisons établies par l'hon. ministre pour prouver que les catholiques recevait tant pour chaque piastre prélevée par taxe, et les protestants tant. N'a-t-il pas émis le principe qu'il devrait y avoir une proportion. Le principe le plus juste serait de reconnaître l'ouvrage fait pour l'état en instruisant les enfants, en faisant de bons citoyens. En Angleterre le résultat obtenu est de base à la subvention de l'Etat.

Quand aux requêtes soumises à la législature, il a lui-même assisté à un grand nombre d'assemblées et il est en mesure de déclarer positivement qu'aucune coercition, aucune suggestion n'ont induit à signer les requêtes. Les intéressés ont compris qu'ils étaient libres que l'on ne désirait que l'expression de la volonté honnête et indépendante des catholiques de Manitoba. Et il affirme qu'il n'y a pas un seul catholique qui ait écrit sous sa signature dans les journaux pour demander l'abolition des écoles séparées. Il défie le gouvernement, sur 14 000 catholiques de Manitoba, d'en nommer douze qui signeraient en faveur de l'abolition des écoles séparées; naturellement il parle de catholiques reconnus comme tels par les leurs, et non pas de catholique de nom, simplement. Il donne lecture d'une résolution passée par les commissaires catholiques de Winnipeg et donne le nom des signataires.

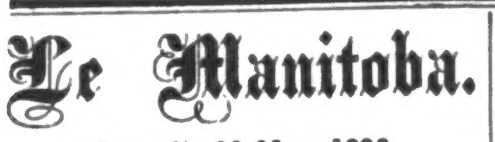
A six heures M. Prendergast propose l'ajournement du débat et la chambre s'ajourne.

Séance de 7.30 heures p.m.

M. PRENDERGAST—Il ne lui reste plus qu'à résumer. Il s'est efforcé de démontrer que cette politique a eu pour origine le cri fanatique de Dalton McCarthy; il a essayé de répondre aux accusations portées contre le Bureau d'Education, principalement contre la section catholique; il a essayé de faire voir sous son véritable aspect, le fonctionnement de la loi actuelle. Il a traité le point constitutionnel de cette question et croit avoir suffisamment établi que la position des catholiques est inexpugnable. Il a passé en revue les bills soumis à la chambre, fait voir leur inconstitutionalité. Ils seront désavoués; lors même qu'ils seraient constitutionels ils violent non-seulement les principes catholiques mais aussi les principes généraux du christianisme. Les catholiques prétendent que leurs droits aux écoles séparées s'appuient sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte de Manitoba. Ils les réclament en vertu de la pratique suivie avant l'entrée de Manitoba dans la confédération. Ils prétendent que si le gouvernement local ne leur donne pas la pleine jouissance de leurs droits constitutionnels que le parlement du Canada a le pouvoir, a le droit de prendre la question en mains en autant que cela sera nécessaire pour protéger les droits des minorités. Il est facile de déterminer ces droits et ces privilèges. C'est le droit inviolable des parents de toute dénomination d'avoir le contrôle des écoles et de leur enseignement. Il comprend que l'Etat, qui accorde une subvention aux écoles, a le droit d'insister à ce que les écoles soient tenues sur un certain pied. Tel est le droit de l'Etat; mais il n'a ni le droit ni le privilège de fixer les cours, c'est-à-dire le programme des écoles, lui-même; le choix des livres de classe appartient aux diverses dénominations. Ils prétendent que les catholiques ne peuvent être appelés à payer pour les écoles protestantes et *vice versâ*. Ils réclament une certaine proportion de l'octroi. Il demande pour les catholiques le traitement qui leur est accordé en Angleterre. En pratique, le gouvernement dit aux écoles: "Nous ne voulons pas savoir si vous êtes catholiques, anglicanes ou presbytériennes; peu nous importe que vous soyez taxées peu ou beaucoup; nous n'avons rien à voir aux principes que vous enseignez; tout cela ne nous regarde pas. Erigez des écoles; dispensez-y une éducation efficace, et vous viendrez à nous, vous nous montrerez les résultats obtenus et nous vous reconnaitrons en vous accordant la part des deniers publics qui vous revient." Les catholiques prétendent encore que cet acte est sujet: 1o au pouvoir général de désaveu et 2o aux pouvoirs spéciaux de désaveu accordés par la section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte de Manitoba ayant rapport aux écoles. La loi est inconstitutionnelle et s'il le faut les catholiques en appelleront jusqu'au pied du trône. Le procureur-général a dit qu'il passerait les bills, lors même qu'il entretiendrait des doutes de leur constitutionalité, et renverrait le poids de la preuve à d'autres. Et ces paroles sont tombées des lèvres d'un homme d'état, d'un procureur-général! Quand il existe des doutes la seule chose à faire n'est-elle pas d'éclaircir ces doutes? Le procureur-général a terminé son discours par l'annonce émue de son attachement aux droits provinciaux. Si par le terme droits provinciaux il entend pouvoir fouler aux pieds la constitution, dans ce cas il n'est pas pour les droits provinciaux. L'église catholique a dit un homme d'état protestant, Guizot, est la plus grande institutrice du respect de l'autorité qui ait jamais existé. Il ne doute pas que le bill n'obtienne la majorité de la chambre. Mais les catholiques ne se soumettrons que lorsque le bill aura obtenu la sanction d'une autorité compétente. Quant à lui, il ne se soumettra pas à l'impôt que l'on veut imposer; il résistera aux tentatives de saisie jusqu'à ce que l'opinion du plus haut tribunal de l'empire ait été obtenue. Quand le gouvernement viendra à nous et nous dira: "Voici la décision de la plus haute autorité de l'empire," alors pour un, il se soumettra, et, croit-il, toute la population fera comme lui, tristes, mais résignés, convaincus d'avoir combattu pour les principes les plus élémentaires du christianisme, et ils iront se chercher des foyers dans d'autres pays où, peut-être, ils ne trouveront pas un état de choses plus favorable, mais où l'on n'aura pas posé en principe que tous les contrats peuvent être impunément violés; que le droit signifie quelque chose, seulement lorsqu'il est entre les mains de la majorité, et que les privilèges les plus solennels ne sont que de simples bagatelles dont les politiciens peuvent abuser au gré du caprice de parti.

M. SIFTON répond à M. Prendergast et propose l'ajournement du débat.

Divers bills subissent diverses phases, et la chambre s'ajourne à 11.45 p.m.



Mercredi, 26 Mars 1890.

PERSECUTION !

Que va faire le gouvernement d'Ottawa en face de la persécution systématique organisée contre les catholiques de la province de Manitoba ? Nous disons persécution, car, comme le disait si bien notre confrère du *Free Press* de Winnipeg, un protestant pourtant : "*Ce n'est " pas de la législation, c'est de la per " sécution.*" Oui, que va faire le gouvernement d'Ottawa ? Ce n'est pas à nous à lui tracer son devoir, mais ce devoir nous parait si clair et si impérieux que nous avons la confiance qu'il ne reculera pas devant la tâche délicate sans doute mais si urgente qui lui incombe.

Où sont les promesses, où sont les assurances que le gouverneur-général du Canada donnait à la population inquiète de la Rivière-Rouge, et cela au nom et comme délégué de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, pendant l'hiver de 1869-70 ? Que veulent dire les négociations que l'on a sollicitées d'Angleterre et d'Ottawa, et qui ont été conduites à bonne fin dans la capitale fédérale ? Que veulent dire les lois du parlement canadien sanctionnées par le parlement impérial ? Que veut dire tout cela, si le tout peut être le jouet dont se moquent des hommes qui viennent d'arriver ici et qui n'y sont que pour leur intérêt personnel, que pour faire fortune ?

Ce qui vient de se passer et de se dire au milieu de l'assemblée législative de Manitoba a creusé un abîme dont il est difficile de sonder la profondeur. Frappés dans leurs affections les plus sacrées, les opprimés sentent naître nécessairement dans leurs âmes le dégoût, la répulsion, l'éloignement qui sont les tristes conséquences de l'oppression. Si Ottawa ne remédie pas au mal, s'il devient complice en laissant faire, le jour n'est pas loin où les commotions politiques viendront bouleverser l'état actuel du Canada.

Il y a un temps pour se taire, mais il y a aussi un temps pour parler. Il y a des limites au delà desquelles la patience cesse d'être une vertu. On ne nous accusera pas d'avoir été des brandons de discorde, nous avons refoulé au fond de notre cœur, bien des fois, des sentiments que nous taisions pour ne pas avoir la responsabilité de provoquer des conflits. Adversaires et amis ignorent ce que cela nous a coûté, car l'éloignement est par lui seul un prisme qui empêche de voir les choses sous leur couleur véritable. Aujourd'hui, nous laissons échapper un cri du cœur que nous ne pouvons comprimer. Fasse le ciel que nous ne soyions pas obligés de crier plus fort et pendant longtemps !

LEGISLATION INIQUE DU GOUVERNEMENT GREENWAY-MARTIN

Le gouvernement a complété son œuvre de destruction pour tout ce que nous avons de cher. Avec l'appui d'une majorité par trop complaisante, il a passé trois lois qui, si elles sont mises en force, détruira tout ce qu'il y a de catholiques ou de religieux dans les écoles de la province, et soumettra notre population aux inconvénients les plus graves. La loi décrétant l'abolition de l'usage officiel de la langue française, aussi inconstitutionnelle que celle contre les écoles, n'a pas même fait hésiter nos législateurs.

On a aussi aboli le jury mixte, afin que nos Canadiens qui ne parlent que le français soient livrés exclusivement à la tendre merci de leurs bien-aimés frères qui ne parlent que l'anglais.

La guerre faite à l'école conduit à la guerre faite à l'Eglise ; aussi, gare maintenant, dans Manitoba, à ceux qui auront le zèle de faire de belles églises, car la taxe va peser sur les édifices religieux, et les taxes sur les églises catholiques seront en faveur des écoles protestantes. Le clergé protestant, qui avait encouragé du geste et de la voix le procureur-général Martin et son ami, l'hon. M. Smart, faisant main basse sur les écoles catholiques, s'est étonné que ces mêmes illustres personnages aient eu l'audace de taxer leurs églises. Que l'on opprime les catholiques, fort bien ! Mais les églises protestantes taxées ! Eh oui, messieurs, vous aviez oublié le proverbe : *When a beggar, etc.* Consolez-vous pourtant, messieurs, vos réclamations ont eu de l'écho dans le cœur de M. Martin, et il vous accorde jusqu'en 1892 pour démolir vos églises ou pour vous préparer à payer les contributions imposées sur elles.

L'abolition des écoles, la taxe des églises, la suppression de la langue, l'unification des jurés, il semble qu'il y avait là assez de triste besogne pour une session. Mais, non, cela ne suffisait pas : nous avons dans la province de Manitoba six fêtes d'obligation que les statuts de la province, comme les statuts du parlement fédéral, avaient classées parmi les fêtes légales. Notre gouvernement ne veut pas de cela, aussi il a fait signe à sa complaisante majorité de voter pour l'abolition de plusieurs de ces fêtes, et cette majorité, comme pour tout le reste, a répondu à ses maîtres : *according to your good will, masters.*

A CHACUN SON DU

Nos lecteurs savent déjà que pour faire leur cour au gouvernement persécuteur, MM. Hepworth et Dubord (ce dernier Canadien français) avaient écrit au *Tribune* de Winnipeg un compte-rendu fantaisiste d'une prétendue assemblée publique où les projets iniques du procureur-général auraient reçu l'assentiment d'une partie considérable de la population catholique de Saint-Laurent. Le procureur-général s'est oublié jusqu'au point de patauger dans cette sale affaire pendant une grande partie de son grand discours contre les écoles catholiques L'organe du gouvernement, le *Tribune*, ne pouvait pas manquer de chanter victoire.

Tout cela, réduit à ses vraies proportions, constitue bel et bien une infamie de plus pour le procureur-général, un mensonge de plus contre les catholiques de la part du *Tribune*, et pour MM. Hepworth et Dubord la continuation de leurs ignobles antécédents.

La prétendue assemblée des électeurs de Posen et de Saint-Laurent n'a point eu lieu ou mieux s'est réduite à MM. Dubord et Hepworth. Deux Métis qui se trouvaient là par accident ont été mis en scène devant le public non de Saint-Laurent mais d'ailleurs, et ont été aussi indignés que surpris d'apprendre par le *Tribune* du 25 février dernier l'inqualifiable abus qu'on avait fait de leurs noms.

Le *Tribune* est prié de reproduire la déclaration suivante qui montre combien était fausse l'information que ce journal a fourni au public :

DÉCLARATION.

Nous certifions par les présentes que Norbert Chaboyer, de la paroisse de Saint-Laurent, dans le comté de Fairford, dans la province de Manitoba, a déclaré devant nous qu'il a assisté à l'assemblée tenue à Saint-Laurent, le 22 février 1890, dont un rapport fantaisiste a été publié dans le journal la *Tribune* de Winnipeg, le 25 février ; que quatre personnes seulement étaient présentes à la dite assemblée, dont aucune de Posen ; qu'il n'a jamais appuyé aucune résolution attribuée par le journal le *Tribune* à François Richard, le fait étant que ce dernier n'était pas même présent. Que MM. Dubord et Hepworth deux des quatre personnes présentes tinrent ensemble une conversation qu'il ne comprit pas, et que sauf sa présence, il n'a pris aucune part active à l'assemblée.

De plus, François Richard a déclaré devant nous qu'il n'a pas assisté à cette prétendue assemblée et n'en a jamais eu aucune connaissance, et qu'en conséquence l'usage de son nom en cette affaire, est tout simplement un outrage.

De plus, Francis Richard, fils de François Richard, déclare également devant nous, que bien que présent avec Norbert Chaboyer pendant que MM. Dubord et Hepworth causaient des écoles, il n'a jamais fait de proposition ; ils n'étaient que quatre dans l'appartement.

(Signé) DANIEL DEVLIN,
" MICHAEL DUNLEA,
" LAURENT ATKINSON,
" MICHEL RICHARD,
" DANIEL COUTU,
" ALEXANDRE COUTU.

Cette déclaration faite devant les six témoins qui ont signé jointe à la décision de la cour de comté, prouve jusqu'à l'évidence que toute l'affaire des écoles de Saint-Laurent a été travestie d'une manière indigne. Le Rév. Frère Mulvihill sort triomphant de toute l'affaire ; le pauvre Lachance et quelques autres dupes en sortent très penauds, et l'infortuné Dubord reste après ce qu'il était avant.

Nos amis de Saint-Laurent continuent à respecter ceux qui leur rendent tant de services, et ont appris à mépriser les gens sans aveu qui ont essayé de troubler la paix de cette localité.

—L'empereur Guillaume d'Allemagne, a écrit une lettre au Pape pour l'informer que l'évêque Kopp, de Breslau, avait été nommé l'un des délégués de la conférence ouvrière, et pour lui dire qu'il comptait sur l'appui du clergé catholique dans le règlement de la question sociale. Le Pape, en réponse, a remercié Sa Majesté de la nomination de l'évêque Kopp et lui a déclaré que l'Eglise et lui-même ont toujours pris un intérêt à cette question, qui, dit-il, serait mieux résolue par l'application des principes chrétiens du repos du dimanche et de l'éducation religieuse.

LA LANGUE FRANÇAISE DANS LE NORD-OUEST.

Discours de l'hon. A. A. C. LaRivière aux Communes du Canada,

LE 21 FEVRIER 1890.

Nous avons publié le discours prononcé par l'hon. député de Provencher lors de l'introduction aux Communes du fameux projet de loi McCarthy. Nous sommes heureux de donner aujourd'hui la première partie d'un second discours de M. LaRivière quand la même mesure fût présentée pour la seconde considération.

M. LARIVIÈRE : M. l'Orateur.—

Plusieurs voix : Question ! question !

M. LARIVIÈRE : Je vais justement traiter la question. Après ce long débat, je dois m'adresser à l'indulgence de la chambre pour qu'il me soit permis de faire quelques observations. Venant de l'ouest, j'espère avoir droit à une certaine considération, vu que je connais bien la population dont nous nous occupons en ce moment. Il n'est pas nécessaire que je fasse allusion au bill qui a été soumis à cette chambre, car tant de choses ont été dites sur son compte, qu'il ne doit plus exister, du moins, je crois que nous ne serons pas appelés de sitôt à le juger à son mérite, après toutes les remarques que les honorables membres de cette chambre ont faites relativement à ce bill.

La cause de tout ceci se trouve indubitablement dans l'agitation qui a été soulevée depuis l'année dernière. Lorsque l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) a nié dernièrement qu'il était un agitateur, je crois qu'il n'a pas dit exactement ce qui était vrai, car, quiconque a lu les discours que l'honorable député a prononcés en différentes occasions, doit voir que les expressions dont il s'est servi, prouvent qu'il est le principal auteur de l'agitation.

Voici une copie d'un discours qu'il a prononcé à Ottawa, en présence des membres de "l'Association des Droits Egaux," et je vais en lire un extrait :—

M. le président, depuis huit mois nous avons fait un travail—je veux parler de ce qu'a fait l'Association des Droits Egaux—qu'aucun parti politique ne peut se vanter d'avoir accompli en dix ans, et s'il y a parmi nous des hommes qui veulent retourner à leur ancienne alliance politique, je dis, honte à eux ! Ils devraient être satisfaits de ce que nous avons accompli en si peu de temps. (Applaudissements prolongés). Qu'avons-nous accompli ? Allons dans la province du Manitoba, et qu'y voyons-nous ? Eh bien ! le gouvernement va s'occuper non-seulement de la question de la dualité du langage et de la loi inique qui l'impose, mais aussi des écoles séparées. Au Portage-la-Prairie, j'ai eu l'honneur d'être aux côtés du procureur-général de la province—

C'est un honneur que je n'envie pas à l'honorable député.

—quand il a fait part de son intention, en prévision de l'action de son gouvernement, de cesser de signer les mandats officiels pour la publication des statuts dans les deux langues, ou de cesser d'être procureur-général. (Applaudissements.) Me direz-vous que l'Association des Droits Egaux n'a rien eu à faire avec cela ?

Ni M. McCarthy, je suppose.

Naturellement, le sentiment et le grief existaient. L'esprit public n'avait qu'à être poussé dans cette direction, et du moment que l'attention y était attirée, la province du Manitoba se levait comme un seul homme, et s'écriait : "Nous ne voulons plus de la dualité de langage, ni des écoles séparées." (Applaudissements.) Permettez-moi de prouver l'exactitude de ce que je dis. Il ne devrait pas exister de sympathie entre le procureur-général Martin et moi, suivant l'ancienne doctrine politique. Il est libéral et je suis conservateur, et en conséquence, nous devrions être ennemis jurés.

Mais je crois que tous deux s'entendent bien. L'honorable député est venu au Manitoba, et il a prononcé un discours dans le comté que représente mon honorable ami le député de Marquette (M. Watson). Je ne l'ai pas vu dans mon comté, car il y aurait été reçu très-froidement.

Ecoutez ce qu'il a dit dans ce comté :

Il etait heureux de remarquer que les membres de la minorité protestante dans la province de Québec, s'étaient enfin réveillés, et qu'il espérait leur adresser prochainement la parole sur cette question, à Montréal. Ils ne manquaient de rien. Dans Ontario, ils auraient à lutter au sujet de l'enseignement du français dans les écoles. Au Manitoba, ils s'occupaient de la dualité de langage, de même que dans le Nord-Ouest.

Voici la clef :—

Aussitôt le travail accompli, ils seraient en état de vaincre les mêmes difficultés dans la province de Québec.

Eh bien ! M. l'Orateur, si, après avoir prononcé ces discours, l'honorable député ne peut pas être traité d'agitateur, je ne comprends réellement pas ce que c'est qu'un agitateur.

Cette question qui se rapporte à la langue et à d'autres privilèges dont jouissent certaines classes de la population en vertu de la constitution, est une question déjà ancienne ; et l'historique de tous ces privilèges nous a été fait au cours de cette discussion ; mais vu la similitude du cas, je citerai une adresse à la Reine, adoptée par la législature du Canada, en 1844, et demandant que l'usage de la langue française fût rétabli dans le pays. Cette adresse fut proposée par l'honorable M. Papineau, appuyé par l'honorable M. Moffatt, le 20 décembre 1844, et en voici la teneur :—

Qu'il soit peésenté une humble adresse à Sa Majesté renouvelant l'expression des sentiments affectueux de cette chambre pour la personne et le gouvernement de Sa Majesté :

Exposant que, sachant apprécier les avantages que nous retirons de la sollicitude et de la protection de Sa Majesté, et dont cette chambre espère que nous pourrons jouir longtemps sous l'autorité paternelle de Sa Majesté, il sera toujours du devoir de cette chambre de soumettre à la très gracieuse considération de Sa Majesté les matières qui peuvent avoir, auprès d'aucune classe des sujets de Sa Majesté, la tendance à diminuer le contentement que Sa Majesté désire, cette chambre en a l'assurance, voir régner dans toutes les parties de ses domaines.

Représentant que le français est la langue maternelle d'une classe très nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette province. Que de fait la grande masse de ceux qui composent cette classe ne parlent pas d'autre langue. Que c'est dans cette langue que la plus grande partie de leurs lois et leurs livres de jurisprudence sont écrits et que se traitent les affaires journalières qu'ils transigent entre eux. Que c'est la seule langue dans laquelle ils puissent invoquer les bénedictions du ciel sur eux et sur tout ce qui leur est cher. Qu'une langue aussi indispensable à une aussi forte portion du peuple fidèle de Sa Majesté, ne peut, dans l'opinion de cette chambre, être regardée comme une langue étrangère par leur souveraine, lorsqu'ils s'en servent.

Rappelant que les prédécesseurs royaux de Sa Majesté placèrent sur le même pied la langue des deux grandes classes des sujets de Sa Majesté en cette province, les traitant tous à cet égard avec une égale justice et leur donnant le même avantage.

Faisant remarquer que ce principe fut constamment maintenu jusqu'à la passation de l'acte qui unit ces provinces. Que cette chambre ne met pas en doute que les meilleures intentions et les meilleurs motifs n'aient animé ceux qui décrètèrent la disposition par laquelle il fut déclaré :

"Que tous les *Writs*, proclamations, instruments pour sommer et convoquer le conseil législatif et l'assemblée législative de la province du Canada et pour icelle proroger et dissoudre, et tous les *Writs* et instruments publics quelconques se rapportant aux dits conseil législatif et assemblée législative, ou l'un ou l'autre, et tous rapports sur tels *Writs* et instruments, et tous journaux, entrées et procédés écrits ou imprimés de nature quelconque des dits conseil législatif et assemblée législative, et de chacun d'eux respectivement, et tous procédés écrits ou imprimés et rapports de comités des dits conseil législatif et assemblée législative respectivement seront dans la langue anglaise seulement."

Disant que dans la première session même de la législature, sous l'opération de l'acte ci-dessus, il devint indispensable de traduire en français tous les documents et pièces publics. Et à moins de réduire au silence une partie des représentants du peuple, les débats n'eurent ni ne pourraient avoir lieu sans l'usage de cette langue. Que dans les cours de justice et les procédés judiciaires, elle s'est trouvée d'une égale nécessité après comme avant l'union, et dans tous les rapports ordinaires de la vie, elle est d'un usage aussi étendu que jamais,

Remontrant que la seule distinction qui existe, c'est que la langue française ne peut être la langue légale des actes parlementaires, distinction de peu d'importance, peut-être, elle-même, de nature à produire aucun résultat avantageux dans les sentiments ni les habitudes de ceux qui la parlent, mais provoquant chez eux un sentiment défavorable à la paix et à la tranquillité de la province, en autant que cette prescription limitée de leur langue semble comporter, quoique sans intention, l'imputation d'une distinction défavorable à leur égard.

Représentant que cette chambre, mue par le désir d'unir tous les cœurs en cette province dans une même affection pour la personne de Sa Majesté, et dans un même appui de son gouvernement, prie humblement Sa Majesté de faire disparaître cette cause de mécontentement, et de recommander au parlement impérial de révoquer la partie de la loi qui lui a donné naissance, assurant Sa Majesté que cette démarche sera accueillie par le peuple loyal canadien de Sa Majesté, comme une nouvelle marque de sa sollicitude paternelle pour son bien-être.

Telle était la situation à cette époque après l'abolition de l'usage de la langue française, et, agissant d'après la pétition de la législature, l'usage en fut rétabli.

Voici la dépêche que lord Elgin envoya relativement à cette question :—

Je suis très anxieux de savoir que vous avez pris des mesures pour abroger cette partie de l'acte d'union qui impose des restrictions à l'usage de la langue française.

Le délai survenu dans l'exécution de la promesse faite, je crois, par M. Gladstone, sur ce sujet, est l'un des points qu'exploite M. Papineau pour faire de l'agitation.

De plus, je dois avouer que je suis profondément convaincu du caractère impolitique de toutes tentatives faites pour dénationaliser les Français. En général, elles produisent l'effet contraire que l'on a en vue, enflammant davantage les préjugés et les animosités nationales.

Mais supposant qu'elles réussiraient, quel serait le résultat ? Vous pouvez peut-être américaniser, mais, croyez-m'en, avec de pareils moyens, vous n'angliciserez jamais les habitants français de la province.

D'autre part, qu'ils sentent que leur religion, leurs usages, leurs sympathies, leurs préjugés, si vous le voulez, sont plus considérés et respectés ici que dans les autres portions de ce vaste continent, qui osera dire que le dernier bras qui agitera le drapeau anglais sur le sol américain ne sera pas celui d'un Canadien-français.

Ce sont là les paroles de lord Elgin quand on demanda que la langue française, qui avait été supprimée, fut rétablie. Quelle est la situation aujourd'hui ? Nous avons dans le Nord-Ouest une population dont le chiffre est peu élevé, il est vrai, mais une population qui a les mêmes droits que si elle était plus nombreuse. Cette population a envoyé des pétitions que cette chambre a reçues, et qui, en dépit de ce qui a été dit au contraire, contiennent l'expression d'opinion d'une grande partie du du peuple.

En voici une que je vais lire :—

Attendu qu'en vertu de l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest, le français est, de même que l'anglais, une langue officielle, l'abolition de son usage comme telle, dans le Nord-Ouest, serait une injustice flagrante à l'égard des colons d'origine française, qui ont été les pionniers de ce pays, et à l'égard de ceux de même origine qui, sur la foi de la constitution et des lois existantes, sont venus s'établir dans le Nord-Ouest, et ont contribué, de concert avec les citoyens de nationalités différents, au développement des ressources du pays.

Qu'il soit résolu, etc., etc.,

En conséquence, je dis qu'il y a similitude dans les deux cas, et j'espère qu'il y aura similitude dans les résultats.

L'honorable député de Norfolk-nord nous a dit aujourd'hui que la loi soumise par l'honorable député de Simcoe-nord, n'attaquait pas les droits d'aucune partie de notre population, ni ceux qui sont accordés par la constitution, parce que, dit-il, les Français du Nord-Ouest n'ont pas de droits acquis. Cette prétention peut être sujette à discussion, mais je ne doute pas qu'il y a des droits acquis pour la population du Nord-Ouest, comme il y en a pour la population française de la province de Québec et d'autres parties du Canada.

Il est admis que l'acte de l'Amérique britannique du Nord a des clauses restrictives, par lesquelles les droits de la minorité sont protégés, et ces droits sont reconnus par la constitution. Ces droits sont de diverses sortes. Par exemple, ainsi que l'a dit un député au cours de cette discussion, il y a dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, une disposition par laquelle un certain nombre de comtés, dans la province de Quebec, supposés être peuplés par des habitants anglais, conserveront leurs limites actuelles jusqu'à ce que les représentants de ces comtés en décident autrement. Ceci est en quelque sorte une protection pour la minorité.

Ensuite, dans la province de Québec, la minorité protestante, ses écoles et sa langue sont protégées, et dans la province d'Ontario, les écoles de la minorité sont protégées. Dans toutes les parties du Canada, relativement à la législation fédérale, la langue française est protégée, et dans la province du Manitoba qui a été créée par une loi subséquente, les écoles et la langue des minorités sont protégées. Mais, chose étonnante, quand la province du Manitoba a été érigée, ce n'était pas la minorité française ou catholique qui était protégée par l'acte de constitution, parce que les catholiques et les Français formaient la majorité. En conséquence, les lois adoptées pour donner une constitution à la province du Manitoba, l'ont été pour protéger la minorité protestante et anglaise. Maintenant le contraire existe. La population anglaise et protestante a augmenté de telle manière que les Français sont en minorité.

(*A continuer.*)

ARRIVEE DE COLONS CANADIENS-FRANCAIS.

M. l'abbé C. A. Beaudry est au milieu de nous depuis vendredi dernier. Les efforts constants de cet apôtre dévoué de la colonisation française à Manitoba vont produit encore cette année les plus beaux résultats.

Environ 130 compatriotes nous sont arrivés par le convoi de vendredi.

Les noms qui suivent sont presque tous ceux de chefs de famille :

Onésime Lamontagne, Louiseville ;
Ernest Lamontagne, Louiseville ;
Flavien Laforme, Sainte-Hélène ;
Pierre Lasanté, Arthabaska ;
Michel Gagnon, Nashua ;
Moïse Langlois, Phénix, R. I. ;
Louis Gauthier, Taftville ;
Louis Poulin, Taftville ;
Félix Lemoine, Saint-Robert ;
Edouard Dorge, Saint-Robert ;
Jacques Vandandaigue, Saint-Hilaire ;
Pierre Painchaud, Kingsev ;
Arthur Trudeau, Sainte-Julie ;
Frs. Messier, Saint-Marcel ;
M. Champagne, Saint-Marcel ;
Nap. Boulé, St. Zacharie, Metgermette ;
Jos. Fortier, do do
Joseph Gaboury, do do
J. A. N. Gauthier, Amédée Gauthier, Solyme Barré, Joseph Talbot.

Une seconde excursion organisée pour le 8 du mois prochain devra nous amener encore une centaine de colons.

M. l'abbé Beaudry a droit à la reconnaissance de toute la population française de Manitoba.

LA SAINT-JOSEPH AU COLLEGE

La fête de Saint-Joseph, patron du Collège de Saint-Boniface, a été célébrée comme les années précédentes avec piété et avec entrain. Le matin à la messe de communauté tous les éleves recevaient la sainte communion. La grand'messe fut chantée à dix heures par M. Dubois, vicaire de la cathédrale, assisté du Rév. Père Cahill, O.M.I., comme diacre et de M. Elie Rocan, comme sous-diacre. Monseigneur Faraud y assistait et autour de lui se pressait un nombreux clergé, dans les rangs duquel on distinguait le Rév. Père Maisonneuve, O.M.I, M. Messier, curé de la cathédrale, M. Cherrier, curé de l'Immaculée Conception, le Rév. Père Cloutier, O.M.I., et M. l'abbé M. Muller. Ce dernier avait été invité à donner le sermon, et il s'acquitta de sa tâche avec toute la distinction et le succès qu'on eut pu désirer. La fidélité de Saint-Joseph à garder le triple dépôt, que la Divine Providence lui avait confié formait le sujet de cette instruction. Il serait difficile de le traiter d'une manière plus solide, plus claire et plus attrayante. Saint-Joseph, fidèle à garder le dépôt de la virginité de Marie, est le plus beau modèle de la pureté virginale qui s'offre à l'admiration et à l'imitation du chrétien. La description de cette belle vertu et du vice hideux, qui lui est opposé était des plus frappantes, et admirablement calculée pour inspirer l'amour de l'une, et la haine de l'autre.

Saint-Joseph, fidèle gardien de Jésus le plus précieux, le plus divin des dépôts, est le modèle de l'union qui doit lier nos âmes à Jésus, c'est-à-dire de la vraie sainteté. Cette union, composée de toutes les vertus les plus sublimes, c'est la charité même, partant du cœur de Jésus pour purifier nos cœurs. Qui pourrait peindre la laideur du péché qui la détruit ?

Enfin Saint-Joseph, gardien fidèle du mystère de l'Incarnation est le modèle à présenter à ceux qui sont appelés à coopérer avec Jésus au salut des âmes. Elévation sublime du ministère sacré, grandeur au-dessus de toutes les grandeurs de la terre ! quelle sainteté ne réclame-t-elle pas de celui qui y est appelé ! Combien il doit méditer sur cette vocation ! Eh bien, Saint-Joseph est après Notre-Seigneur le plus parfait modèle à suivre pour répondre dignement aux vues de la Divine Providence.

Ces idées ont été bien saisies et bien appréciées, elles porteront leurs fruits, ce sera la plus belle récompense du prédicateur, que nous remercions vivement.

Monseigneur l'Archevêque vint rehausser l'éclat de la fête par sa présence, et malgré l'état de souffrance dans lequel il se trouvait, sa gaieté, sa conversation vive et animée répandirent dans tous les cœurs un vrai contentement, ce bonheur que ressentent, même au milieu de rudes épreuves, ceux qui ont la conscience de combattre le bon combat, pour la gloire de Dieu et de l'Eglise, pour le salut des âmes et en particulier pour l'éducation chrétienne de la jeunesse.

PERSONNEL

L'hon. M. LaRivière, notre vaillant député aux communes, est au milieu de nous depuis dimanche. Il retourne à Ottawa ce soir.

Madame Amédée Manseau est revenue vendredi de la province de Québec.

M. J. B. Desautels, de Winnipeg, est revenu de sa promenade en province de Québec.

M. l'abbé Muller est partie vendredi pour Montréal et devra être de retour à Saint-Boniface dans une dizaine de jours.

Madame Alfred Bernard, de Prairie Grove, est revenue vendredi de Saint-Hilaire, Qué., où elle était allée en promenade dans sa famille.

M l'abbé Joseph Lavigne, malade depuis plusieurs semaines, a laissé Saint-Boniface hier pour se rendre à l'Hôtel-Dieu de Montréal.

M. Damase Turgeon qui a passé quelque temps sur sa ferme de Wapella était hier à Saint-Boniface en route pour la province de Québec.

Il nous fait plaisir d'apprendre que M. le Dr Demers qui a passé l'hiver à l'Hôpital de Saint-Boniface est en pleine voie de rétablissement. Il est parti aujourd'hui même pour retourner à son poste dans la belle paroisse de Sainte-Anne. Nos amis de là-bas n'en seront point fâchés, nous en sommes certains.

Choses et Autres

—L'Exposition de 1892 aux Etats-Unis aura sa tour Eiffel, une immence chandelle de 1617 pieds de haut et de 423 pieds de diamètre à la base. Deux routes en hélice, indépendantes et superposées, permettront d'arriver au sommet. Ces routes, d'une largeur de 72 pieds seront livrées l'une à une double ligne de tramways, l'autre aux véhicules de toutes sortes, on pourra donc arriver au sommet dans sa propre voiture. Elles auront un développement de quatre milles. La tour coûtera douze millions, mais les facitités d'ascension seront telles que c tt somme sera bientôt couverte. On prendra $1.00 par ascension. Ce sera une bonne affaire financière; quant au côté artistique, on s'en préoccupe peu.

—Nous lisons dans une correspondance des missions du Japon, qu'actuellement le catholicisme compte dans le Japon du Sud 25,000 membres; il y a 60 églises et chapelles. Le séminaire qui compte soixante élèves a déjà donné à l'Eglise huit prêtres, et l'année prochaine huit autres recevront le sacrement de l'Ordre. On assure que l'empereur du Japon a l'intention d'adopter le catholicisme comme religion d'Etat. Il protège la religion catholique et a exprimé lui-même combien elle lui plaît. Il se montre très-favorable à la réunion prochaine d'un Concile dans ses domaines. Dans de nombreuses contrées du Japon, les missionnaires ont trouvé des traditions et même des usages catholiques; la foi y fut prêchée il y a plus de deux siècles, comme on sait.

—Les RR. PP. Rédemptoriste de Sainte-Anne de Beaupré, Qué, ont ont décidé de construire sur la côte, vis-à-vis l'église, une bâtisse faite sur le plan du prétoire de Pilate, où Notre-Seigneur Jésus-Christ fut condamné à mort. Ils installeront en même temps en dehors de l'église les quatorze stations du chemin de la Croix.

Les travaux commenceront cet été.

—Les sociétés bibliques ont voté un crédit de 75,000 dollars pour l'évangélisation des Canadiens-français! C'est une somme assez ronde; il y a de quoi payer beaucoup de bibles et de tracts; mais il parait bien que jusqu'à présent les résultats ne sont pas merveilleux; aussi le correspondant d'un journal protestant trouve-t-il la plaisanterie un peu coûteuse, et suggère-t-il d'autres manières de dépenser avec fruit tant d'argent.

Affaires Municipales

CONSEIL DE VILLE.

Procès-verbal de la septième séance du huitième conseil de la ville de Saint-Boniface, étant la quatrième séance régulière, tenue lundi, le 24ème jour de mars A.D. 1890

Présents: Son honneur le maire au fauteuil et MM. les conseillers Béliveau, Joyal, Lauzon, Pelletier, Trudel et Turenne.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et confirmé.

Le greffier dépose sur la table les communications et comptes suivants: Une requête à la chambre des Communes demandant un octroi pour le chemin de fer de la Baie d'Hudson, compte de la Compagnie Canadienne de Publication, $59.06; Munson & Allan, $29.00; Bureau de Poste, $8.00 et G. A. Richardson, $1.00.

M. le conseiller Turenne présente le 3ème rapport du comité des finances qui recommande le paiement des comptes ci-dessus mentionnés.

Proposé par M. le conseiller Trudel, appuyé par M. le conseiller Pelletier, que son honneur le Maire et M. le Greffier soient autorisés à signer une requête de la ville à l'honorable président et aux députés de la chambre des communes du Canada, demandant un octroi pour le chemin de fer de la Baie d'Hudson et que le greffier soit autorisé à y opposer le sceau de la ville et à la transmettre à Ottawa. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Béliveau, appuyé par M. le conseiller Turenne, et résolu: Que la corporation de la ville de Saint-Boniface, est prête à se désister de tout recours en droit ou en équité contre le gouvernement de la province au sujet des terrains de l'exposition, pourvu que tous terrains, bâtisses, clôtures etc., etc., deviennent la propriété de la ville et qu'en sus une somme de $5,000.00 soit payée comme indemnité à la dite corporation: aussi que M. le secrétaire soit autorisé à écrire en conséquence au gouvernement Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Joyal que le rapport du comité général qui a siégé pour prendre en considération le réglement No. 86 concernant les engagements soit accepté.

Proposé en amendement par M. le conseiller Trudel, appuyé par M. le conseiller Béliveau, que le réglement No. 86 soit amendé de telle manière, qu'il soit parfaitement compris que les employés de la ville sont engagés au mois et non à l'année. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Joyal, que le rapport tel qu'amendé soit accepté, que les règles du conseil soient suspendues et que le réglement No. 86 subisse maintenant sa troisième lecture et passe sous son titre; M. le conseiller Turenne s'étant objecté à ce que le réglement subisse sa 3ème lecture, le vote est pris.

Votent pour l'objection, MM. Turenne et Pelletier; contre: MM Béliveau, Joyal, Lauzon et Trudel. Le réglement subit donc sa 3ème lecture et passe sous son titre.

M. le conseiller Trudel introduit un réglement (No. 87) pour amender le règlement (No. 1) concernant la régie du conseil. Ce réglement subit ses trois lectures et passe sous son titre.

Proposé par M. le conseiller Béliveau, appuyé par M. le conseiller Pelletier, que la séance se lève et la séance est levée.

Chronique Locale.

—Voyez la nouvelle annonce de M. C. A. Gareau.

—Il y a 32 malades à l'Hôpital de Saint-Boniface.

—Dimanche prochain est le dimanche des Rameaux.

—Avez-vous besoin d'un chapeau, allez C. A. Gareau. Son assortiment de chapeaux est très considérable. 1 ins

—Avez-vous besoin d'un bon habillement fait à ordre, à prix très-modéré, allez chez C. A. Gareau, marchand-tailleur, Winnipeg. 1 ins

—La belle et touchante cérémonie de la bénédiction des enfants a eu lieu dimancha, à la cathédrale. Elle fut présidée par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque qui fit une touchante allocution de circonstance.

—L'on peut se procurer des billets pour la soirée que doit donner dans quelques jours le Club Dramatique aux endroits suivants: A Winnipeg, chez MM. Beaubien, Radiger et Dufresne; à Saint-Boniface, chez MM. Gosselin, Kéroack et Pelletier.

—MM. Anderson et Lemieux, les populaires épiciers du No. 245 Rue Principale, Winnipeg, offrent en vente un très bon cheval de ferme, aussi un excellent coffre-fort. L'accroissement toujours grandissant de leur commerce les obligent à remplir le dernier article par un autre de dimension plus grande. Conditions faciles.

—Les Sœurs de l'Hôpital prient Madame N. Germain d'accepter un bien cordial merci pour la belle et bonne chaise reçue ces jours-ci, de sa part, pour le confort des malades. Reconnaissance aussi aux dames qui s'intéressent à l'œuvre de l'Hôpital et de l'Orphelinat de cette ville; les Sœurs recevaient de leur part une douzaine de belles couvertures d'oreiller données par Madame A. Mercier.

—Les colons de langue française qui arrivent à Manitoba, aiment mieux généralement se procurer les articles qu'il leur faut acheter, chez des compatriotes qui seront toujours plus empressés de les accueillir, de les servir avec l'empressement dû à de vieux amis, et cette préférence est naturelle. Cette urbanité, ce désir de satistaire les clients est le caractère distinctif de la maison Anderson et Lemieux. Les colons français qui auront besoin d'épiceries, farine et provisions ne devraient pas aller ailleurs. 1in

—La dernière *Gazette Officielle* annonce la nomination de MM. les Docteurs Lambert de cette ville, et Gervais, de Saint-Norbert, comme coroners pour la province de Manitoba.

M. G. Tweddell de Saint-Laurent, est nommé auditeur pour faire l'audition des livres de la municipalité de Saint-Laurent.

La Gazette porte aussi qu'une vente de terrains situés dans la municipalité de Cartier aura lieu à Winnipeg, le 8 avril, à 11 heures de l'avant-midi, aux bureaux de MM. Richard et Lecomte.

Chronique de la Province.

Saint-Norbert,

20 mars.—Il y a eu hier au couvent de notre paroisse, à 3 heures de l'après-midi, une jolie petite séance en l'honneur de Rév. M. J. N. Ritchot, notre digne pasteur.

Aux Révérendes Sœurs revient tout le mérite d'avoir préparé cette agréable petite fête qui se renouvelle tous les ans. Nous avons passé deux heures des plus agréables et qui nous ont paru très courtes Le jeu si naturel et si touchant des jeunes acteurs émurent nombre d'assistants.

Une adresse fut présentée à notre vénérable curé; elle était accompagnée d'un joli cadeau.

Le programme suivant pourra vous donner une idée assez juste de cette belle petite fête:

PROGRAMME.

Chœur—La fête du Pasteur—Chanté par tous les élèves.

Dialogue—La tirelire de Georges—Personnages: Fortunat Lachance, Joseph Brodeur, E. Ritchot, Joseph Lord, Raoul Giguère.

Chant—Le salut de ma Bretagne—Par Fortunat et Agnès Lachance.

Dialogue de fête—Personnage: Delles Eva Dufort, M. M. Bobémier, Anna Dufault, Agnès Lachance, J. Lord, G. Bohémier, B. Schwartz, C. Perrault, Anna Lachance.

Chant—Joyous sounds mark the day—Par les élèves pensionnaires.

Drame — Sainte Clotilde — Personnages: Delles Davica Ritchot, Marthe Bohémier, Blanche Ritchot, E. Laporte, V. Anna Julien, Marguerite Bohémier.

Chant comique—La chercheuse d'esprit—Par Valéda Giguère.

Adresse—Fortunat Lachauce.

Chœur—Vivat, vivat, Pastor—Par tous les élèves.

Sainte-Anne-des-Chénes,

23 mars—M. Olivier Pelland, colon venant de Saint-Thomas de Joliette, est arrivé à Sainte-Anne avec sa famille. Il a acheté la propriété de M. Aug. Grouette. Voilà un colon courageux, laborieux, intelligent tel qu'il nous en faut pour développer nos paroisses.

—M. de Cathelineau a acheté la propriété de M. J. Flamand, voisine de celle de M. Normandeau.

—M. Arthur Lacerte doit transporter son magasin sur le lot voisin de celui du conseil municipal.

—Plusieurs hommes de Sainte-Anne partent demain pour le chantier de M. Bryson, qui doit, dans le cours du mois de mai, descendre à Winnipeg par notre rivière, les billots et les traverses coupés l'hiver dernier et cet hiver. C'est une bonne chance pour les gens de Sainte-Anne, dont quelques-uns pourront se procurer par ce moyen du grain de semence.

—Notre municipalité a décidé de ne pas faire d'emprunt pour acheter du grain de semence, ce qui est une preuve de la prospérité et des ressources de notre paroisse.

—Une quantité considérable de billots ont été transportés au moulin de M. L. G. Gagnon qui doit construire un nouveau moulin à scie.

Echos du Nord-Ouest.

Saint-Albert,

10 mars—Le Rév. frère Edouard John Cunningham a été ordonné sous-diacre hier, dans la cathédrale de Saint-Albert. Il sera promu au diaconat, dimanche prochain, 16, et le jour de Saint-Joseph le 19, il recevra l'onction sacerdotale.

C'est un événement pour tout le Nord-Ouest. C'est le premier métis de ce pays a faire des vœux de religion! C'est le premier métis à entrer dans la milice sacerdotale du Nord-Ouest.

Le frère Cunningham a fait ses vœux perpétuels dans la congrégation des Oblats de Marie Immaculée, le 17 février 1889. Il a été finir ses études théologiques dans la solitude du Lac La Biche, et, après son ordination, c'est au Lac La Biche qu'il devra donner les prémices de son ministère.

Dès les premiers jours de son épiscopat, Mgr Grandin disait: "Je mourrai content si j'ai la conselation d'ordonner un prêtre métis avant ma mort." Ce vœu va se réaliser dans quelques jours. Espérons pourtant que notre évêque vivra encore des années et ordonnera d'autres métis, avant d'aller jouir de la paix qui ne finira jamais.

Toute notre population se réjouit grandement de la promotion du frère Cunningham au sacerdoce. C'est un enfant du pays et la famille Cunningham est une des plus grandes, des plus respectables, des plus populaires et des plus chrétiennes parmi nos bons métis. La famille Cunningham est alliée aux Anglais, aux Canadiens et aux Cris. Le nouveau prêtre est parent avec tout le monde et tout le monde attend le jour de l'ordination avec un vif empressement. La fête de Saint-Joseph sera le triomphe de tout le monde.

Prions le Seigneur de combler de ses bénédictions le nouveau Père Cunningham, afin qu'il fasse beaucoup de bien et que ce bien soit permanent.

Que vos bons lecteurs joignent aussi leurs prières aux nôtres pour que le Seigneur suscite des vocations parmi la jeunesse du pays.

—Laissez-moi profiter de la circonstance pour vous dire encore un mot de notre moulin à vapeur et de notre pont neuf. Il y a un an bientôt que le feu détruisit le moulin de la mission et jeta le pays dans un vrai découragement. Grâce à un bonus du gouvernement, un bonus de $1,500 à condition de moudre pour les Sauvages; grâce aussi à un bonus de $2,000 fourni par la population, MM. Hutton et Maloney ont entrepris de doter Saint-Albert d'un nouveau moulin. Le marché fut conclu à la fin du mois d'août, et vers les derniers jours de janvier toute la bâtisse était finie, un magnifique moulin étoit prêt à fonctionner et le sifflet de la vapeur réjouissait les échos de notre vallée. Outre deux grandes paires de meules, le nouveau moulin a deux paires de rouleaux et prétend faire concurrence à la farine de Winnipeg. Si la récolte prochaine a belle apparence, dès cet été, MM. Hutton et Maloney se proposent d'ajouter à leur moulin quatre autre paires de rouleaux.

—Une autre amélioration à Saint-Albert est un pont neuf sur la rivière Esturgeon, en face de la mission. Ce pont a 17 piéds de largeur et environ 400 de longueur. Il est bâti sur pilotis, et chaque pilier a été enfoncé 12 à 15 pieds dans la terre. Tout le bois qui entre dans la construction du pont est ce qu'on peut désirer de mieux dans le pays, de l'épinette rouge. Le pont n'est pas encore fini, mais tout ce qui est fait semble ne rien laisser à désirer en fait de solidité.

MM. McKenney et Brosseau avaient offert au gouvernement d'Ottawa de bâtir ce pont en donnant de l'ouvrage à nos pauvres Métis et des rations aux vieillards, aux veuves et aux infirmes, pour la somme de $5,000. Le gouvernement a accepté leur offre et les $5,000 ont grandement soulagé la misère, ont tenu à l'ouvrage bien des pères de famille qui, sans cela, n'avaient d'autres ressources que de quêter, et ont donné à Saint-Albert un pont assez solide pour que le chemin de fer puisse y passer tout droit quand il nous arrivera. Mais quand va-t-il nous arriver?

—Un autre événement qui vous intéressera sans doute, c'est l'arrivée du nouvel agent des sauvages, M. de Caze. Nous avons eu l'honneur de sa visite le 6 de ce mois.

—Dimanche depuis midi jusqu'à hier midi, nous avons eu une vraie tempête de Mars. Les chemins sont abominables. En somme, l'hiver a été rude et la neige a deux peids de hauteur dans le bois; mais nous n'avions pas eu de vraies tempêtes avant Dimanche dernier et la santé générale a été excellente tout l'hiver, quoique la Grippe nous ait aussi honorés d'une courte visite.

UN MISSIONNAIRE DE ST. ALBERT.

NAISSANCES

PELLETIER—A Lorette, le 19 courant, Madame Alphonse Pelletier, un garçon.

CLÉMENT—En cette ville, le 25 courant, Madame Joseph Clément, un garçon.

UNIVERSITE DE MANITOBA.

Examen en Medecine.

AVIS est par les présentes donné que les examens en médecine commenceront à Winnipeg aux dates suivantes:

Pour l'Intermédiaire, l'Anatomie pratique, et l'Anatomie chirurgicale, le 19 mars courant, à 9 heures a.m.

Pour les Primaires et les Finales, le 14 avril prochain, à 9 heures a.m.

Les candidats doivent immédiatement donner avis au Registraire de leur intention de se présenter aux examens, et mentionner dans leur application la date de leur matriculation et les matières sur lesquelles ils doivent passer l'examen.

Cinq jours au moins avant la date des examens, ils doivent remettre au Registraire tous les documents exigés par les statuts et les règlements. Les honoraires doivent être envoyés avec l'application.

T. A. BERNIER,
Registraire.

Winnipeg, 10 mars 1890. 3i 12.3 90

AGRICULTURE

UNE EXPÉRIENCE INTÉRESSANTE

D'après une expérience du professeur Roberts de la ferme expérimentale de l'état de New-York, un champ de trèfle qui avait produit 3,295 lbs de foin de trèfle contenait 4,893 lbs de racines et de chanvre, c'est-à-dire que la partie de la plante qui restait sur le sol et dans le sol, après qu'on eût enlevé la tige, pesait 1,600 de plus que cette dernière.

Demandera-t-on après cela, si le cultivateur doit semer du trèfle sur sa terre.

LES COUCHES CHAUDES

Un mot sur les couches chaudes est bien à sa place aujourd'hui ; car dans peu de jours ce sera le printemps. La confection d'une couche chaude est chose facile, et c'est indispensable pour toute personne qui cultive un jardin.

Choisissez un endroit sec pour placer votre couche, un endroit bien abrité contre les vents froids du nord et bien exposé au soleil. Lorsque vous aurez choisi cet endroit, creusez la terre un pied de profondeur si le terrain le permet, sinon faites votre couche à la surface du sol. Placez une bonne couche de fumier de cheval, que vous foulez bien, le fumier de cette première couche devra dépasser votre cadre d'un pied et demi tout autour. Placez votre cadre, ajoutez une nouvelle couche de fumier que vous foulez de la même manière que la première et ainsi de suite jusqu'à ce que le fumier soit à environ un pied de vos châssis ; mettez alors six ou sept pouces de bon terrain et placez les châssis. Quand le premier feu du fumier sera passé, ce qui arrive ordinairement au bout de trois ou quatre jours, vous pouvez semer vos graines.

Une bonne dimension pour un cadre de couche chaude est de huit pieds de long sur cinq de large ; le cadre doit avoir en avant près de douze à quinze pouces et en arrière de quinze à dix-huit pouces. La couche de fumier dans le cadre ne doit pas avoir moins de deux pieds à deux pieds et demi d'épaisseur.

SEMENCES DE RÉFLEXIONS

—Un demi savoir est chose dangereuse, mais le danger n'est pas dans le savoir, il est dans l'insuffisance.

—Faites l'éducation complète de vos enfants, têtes, cœurs et corps ; la tête apprend à penser, le cœur à sentir, le corps à agir.

—Chaque maison de cultivateur doit être bien éclairée dans les soirées d'hiver. Une maison mal éclairée envoie les enfants dans les villes.

UNE EXPÉRIENCE INTÉRESSANTE

Un cultivateur de mes amis me transmet les détails suivants d'une expérience qu'il a faite durant l'été 1889 :

" Je possédais huit vaches en juin 1889, je n'en ai mis que cinq en hivernement, voici pourquoi. Après avoir souvent lu dans les journaux qui traitent d'agriculture, qu'il est important de traire séparément pendant quelque temps les vaches d'un même troupeau, j'ai suivi ce conseil. Pendant l'été à trois reprises, j'ai essayé mes vaches. J'ai pendant près d'une semaine, chaque fois, tenu un compte exact du nombre de livres de lait et do beurre que chacune me donnait. Après tous mes calculs faits, j'en suis arrivé à la conclusion que trois de mes vaches me volaient, c'est-à-dire dépensaient plus qu'elles ne rapportaient. Je me suis naturellement défait de ces vaches l'automne dernier, croyant avec raison qu'une bonne vache vaut autant que plusieurs mauvaises et qu'elle ne dépense que pour une. Je suis certain que le trouble et le temps que j'ai dépensés en essayant mes vaches séparément ont été payés au centuple par l'économie que j'ai réalisé en me débarrassant de trois bouches inutiles. Je conseille l'expérience à tous mes confrères et, comme moi ils seront étonnés du résultat.

HABITATION DES CULTIVATEURS

Les cultivateurs qui se logent mal, qui se nourrissent mal, dans le but d'arrondir la petite somme qu'ils mettent de côté à la fin de l'annèe, font une pitoyable économie.

En violant ainsi les lois de l'hygiène, ils vont au devant de la fièvre et des maladies de toutes sortes.

Pour ne parler que d'habitation, combien de cultivateurs savent s'installer convenablement dans leur maison. Parcourez nos campagnes, surtout dans nos contrées arriérées, vous y verrez encore de misérables mâsures couvertes de chaumes et tombant en ruines. Le jardin, lorsqu'il y en a un, attenant à l'habitation est relegué au second plan. Ce qu'on place au premier lieu, c'est le fumier qui encombre la cour et laisse écouler dans le ruisseau ses principes les plus riches. Voilà les économies que font souvent nos pauvres campagnards.

En coûterait-il davantage de creuser à distance une fosse à fumier étanche, où les engrais conserveraient toute leur valeur ?

Ne vaudrait-il pas mieux planter le jardin autour de la maison, au lieu d'y mettre le fumier dont les émanations n'ont rien de séduisant ? Enfin serait-il coûteux de blanchir la maison à la chaux, de la laver souvent, de l'aérer, en un mot de l'assainir ?

Mais bien des cultivateurs ne l'entendent pas ainsi ; ils trouvent beaucoup plus court d'étendre le fumier à leur porte ; on a jamais fait autrement chez eux, ils ne font pas autrement.

Allez donc vanter à ces malheureuses victimes de l'ignorance les charmes de la vie rurale ! Pour elles cette vie est une longue suite de privations, et elles n'aspirent qu'à quitter les champs pour la ville.

Quand nos cultivateurs plus instruits sauront se constituer une habitation convenable qui les attachera à leur famille, à leur village, on n'aura plus à se préoccuper du dépeuplement des campagnes.

En Angleterre, pays du confortable, des familles de cultivateurs et d'ouvriers, qui n'ont d'autres ressources que le travail, habitent souvent des cottages qui pourraient passer chez nous pour de jolies maisons de campagne.

COMMERCE.

Marchés de Saint-Boniface et de Winnipeg

Marché de la maison.

	$ cts.	$ cts.
Bœuf, rôti, par lb	0 10	à 0 15
Bifteck, "	0 10	à 0 12
Bœuf salé, "	0 06	à 0 08
Bœuf, bouilli, "	0 06	à 0 08
Bœuf, par quartier	5 00	à 6 00
Bœuf, vivant, par 100 lbs	3 00	à 3 50
Veau, rôti, par lb	0 10	à 0 15
Veau, côtelettes, par lb	0 12	à 0 15
Porc frais, "	0 10	à 0 15
Porc, par 100 lbs	7 00	à 7 50
Mouton, rôti, par lbs	0 10	à 0 15
Gigot de mouton, par lb	0 12	à 0 15
Côtelettes de mouton, par lb	0 15	à 0 15
Agneau du printemps, p. qr.	0 75	à 1 00
Jambon, par lb	0 15	à 0 00
Lard "	0 10	à 0 12
Saindoux "	0 10	à 0 12
Saucisse "	0 12½	à 0 10
Saucisson de Bologne, par lb	0 12	à 0 15
Foie, par lb	0 04	à 0 05
Rognon, par lb	0 13	à 0 15
Tête en fromage, par lb	0 10	à 0 10
Cœur "	0 10	à 0 10
Langue "	0 10	à 0 15
Poulets vivants (par coup) lb.	0 30	à 0 35
Poules " "	0 65	à 0 70
Œufs, par douz	0 25	à 0 30
Beurre, par lb	0 20	à 0 25

BOIS ET CHARBON.

Tremble	3 00 à	3 50
Frêne, chêne et épinette rouge	5 00 à	5 50
Perches de tremble	3 00 à	3 50
Charbon dur	9 50 à	10 00
Charbon mou	6 00 à	6 50

FOIN.

Foin de prairie	10 00 à	12 00
Foin pressé, par tonne	12 00 à	0 00

GRAINS.

Blé dur No. 1, par minot	0 70	à 0 75
Avoine, par minot	0 50	à 0 55
Orge "	0 60	à 0 65

FARINE.

Farine par 100 lbs XXX	1 20
" " XXXX	1 40
" " Strong Baker	2 40
" " Roller Process	2 75

DIVERS.

Poulet "	0 10	à 0 12
Dindon "	0 15	à 0 18

BOIS DE CONSTRUCTION.

1ère planches communes, blanchies.	22 00
2ème " "	18 00
1ère " brutes	20 00
2ème " "	18 00
Doublage brut	16 00
Gros bois à bâtir, 16 pieds et au-dessous	20 00
Gros bois à bâtir, 16 pieds, pour chaque 2 pieds additionnels	1 00
Lambourdes et soliveaux, 16 pieds et au-dessous	20 00
Lambourdes et soliveaux, au-dessus de 16 pieds pour chaque 2 pieds additionnels	1 00
Clôture	20 00
Tringles 2 et 3 pouces	23 00
Planches, de toute largeur, qualité A.	45 00
" " " B.	40 00
" " " C.	35 00
" " " D.	30 00
1er bois sain, 1, 1¼, 1½ et 2 pouces	55 00
2ème " " "	40 00
Pin 1ère qualité pour planchers, lambris et plafonds	35 00
Pin 2ème " "	32 00
Pin 3ème " "	29 00

Marche du Cultivateur.

Beurre, frais, la lb	0 18	à 0 25
Beurre, salé, la lb	0 15	à 0 18
Œufs frais, la doz	0 25	à 0 30
Œufs en boites, la doz	0 18	à 0 20
Patates, le minot	0 70	à 0 75
Navets, le minot	0 00	à 1 50
Carrottes, le minot	0 00	à 1 50
Panais, le minot	0 00	à 1 25
Betterave, le minot	0 00	à 1 25
Oignons, le minot	1 50	à 1 80
Choux, par 100	4 00	à 15 00
Oie, par lb	0 12	à 0 13
Canards, par lb	0 10	à 0 12
Dindes, par lb	0 12	à 0 12½
Poulets, par lb	0 08	à 0 00
Bois, epinette, la corde	5 00	à 5 50
" tremble	3 00	à 3 50
" perches de tremble	3 00	à 4 00
Foin, la tonne	9 00	à 10 00
Paille, la tonne	5 00	à 0 00
Bœuf, par lb, par quartier	0 03	à 0 04
Bœuf vif, par lb	0 00	à 0 02½
Porc, abattu, par lb.	0 05½	à 0 06½
Cochons, vif, par lb	0 03	à 0 04
Mouton, vif, par lb	0 00	à 0 17
Veau, abattu, par lb	0 04	à 0 05
Veau, vif, par lb	0 00	à 0 04
Blé, le minot	0 70	à 0 75
Avoine, le minot	0 40	à 0 45
Orge, le minot	0 55	à 0 60